

Procédure civile : exigences formelles de la signification de la déclaration d'appel

le 29 juin 2017
AVOCAT | Procédure
CIVIL | Procédure civile

Pour la Cour de cassation, c'est la déclaration d'appel qui doit faire l'objet d'une signification à l'intimé non constitué à l'exclusion de tout autre acte et la caducité de la déclaration d'appel ne constitue pas une sanction disproportionnée au regard de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme.

- [Civ. 2^e, 1^{er} juin 2017, FS-P+B, n° 16-18.212](#)

L'avocat d'une société appelante reçoit du greffe, *via* le Réseau privé virtuel des avocats (RPVA), un avis d'avoir à signifier la déclaration d'appel. Dans le mois de l'émission de l'avis, il fait signifier, non pas la déclaration d'appel elle-même, mais un acte reçu du greffe portant « déclaration d'appel valant inscription au rôle » et mentionnant les numéros de DA et de RG, la chambre devant laquelle l'affaire est distribuée, les noms et adresses de l'appelante et des deux intimés.

Sur déféré de l'appelante, la cour d'appel de Paris confirme l'ordonnance du conseiller de la mise en état qui avait prononcé la caducité de la déclaration d'appel faute d'une signification de la déclaration d'appel dans le mois suivant l'émission de l'avis de l'article 902 du code de procédure civile. La Cour relève notamment que le document signifié par l'appelante ne pouvait tenir lieu de déclaration d'appel. Un pourvoi est formé contre l'arrêt et, selon le moyen unique soutenu, le demandeur reproche en substance à la cour d'appel d'avoir jugé la déclaration d'appel caduque alors que l'objectif de l'article 902 est d'informer l'intimé de l'appel peu important que l'acte soit formellement ou non la déclaration d'appel. Par ailleurs aucun grief ne pouvait être démontré par les intimés qui avaient aussitôt constitué avocat et conclu alors que les obligations imposées par les articles 901 et 902 le sont à peine de nullité. Enfin le formalisme excessif dont a fait preuve la cour d'appel portait une atteinte disproportionnée au droit d'accès à un tribunal en violation de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour de cassation balaye l'ensemble de l'argumentation développée et approuve la cour d'appel d'avoir jugé caduque la déclaration d'appel en « ayant constaté qu'avait été signifié aux intimés l'avis de l'inscription au rôle de l'affaire adressé par le greffe à l'avocat de l'appelante, la cour d'appel, qui n'avait pas à rechercher si cette irrégularité avait causé un grief aux intimés dès lors que la caducité était encourue au titre, non pas d'un vice de forme de la déclaration d'appel au sens de l'article 902 du code de procédure civile et de l'article 10 de l'arrêté du 30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel ». Cette caducité « ne constitue pas une sanction disproportionnée au but poursuivi, qui est d'assurer la célérité et l'efficacité de la procédure d'appel avec représentation obligatoire et n'est pas contraire aux exigences de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

L'article 902 du code de procédure civile impose diverses obligations à la charge du greffe et de l'avocat de l'appelant, notamment en ses alinéas 2 et 3 qui précisent : « En cas de retour au greffe de la lettre de notification ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans un délai d'un mois à compter de la notification, le greffier en avise l'avocat de l'appelant afin que celui-ci procède par voie de signification de la déclaration d'appel. À peine de caducité de la déclaration d'appel, la signification doit être effectuée dans le mois de l'avis adressé par le greffe ».

On ne peut plus ignorer l'automatisme de la sanction de caducité, sans marge d'appréciation pour le conseiller de la mise en état qui peut la relever d'office, lorsque l'avocat omet de signifier la déclaration d'appel dans le mois de l'avis qu'il a reçu du greffe. Et par quatre arrêts, la deuxième chambre civile avait déjà eu l'occasion de rappeler cette automatisme et le fait que l'avis 902 du

code de procédure civile ne méconnaissait pas l'exigence d'un recours effectif à un juge et au procès équitable (Civ. 2^e, 26 juin 2014, n° 13-20.868, Dalloz actualité, 18 juill. 2017, obs. M. Kebir [■](#) ; n° 13-22.011 et n° 13-22.013, Dalloz actualité, 28 juill. 2014, obs. M. Kebir [■](#) ; n° 13-17.574, Dalloz actualité, 21 juill. 2014, obs. M. Kebir [■](#)). Aussi, l'on pourrait s'étonner que la deuxième chambre civile se soit à nouveau penchée sur l'application de l'article 902 du code de procédure civile mais, dans la présente hypothèse, un acte avait bien été signifié dans le délai d'un mois. Cependant, il ne s'agissait pas de la déclaration d'appel elle-même mais de l'avis de l'inscription au rôle de l'affaire reçu du greffe tandis que le demandeur au pourvoi soutenait que les intimés avaient bien pu, au vu de cet acte signifié, constituer et conclure de sorte qu'aucun grief n'était constitué. Le fait que la Cour de cassation ne se place pas sur le terrain de la nullité mais de la caducité n'est pas illogique. La sanction de nullité est prévue seulement à l'alinéa 4 de l'article 902 s'agissant de l'acte de signification qui doit rappeler l'obligation de constituer avocat dans le délai de quinze jours et le délai de l'intimé pour conclure prévu à l'article 909 du code de procédure civile. On pouvait bien s'interroger sur l'absence de ces mentions et d'une nullité devant causer grief alors que les deux intimés avaient constitué et conclu, mais l'absence de signification de la déclaration d'appel – qui n'est pas l'acte de signification en tant que tel – est sanctionnée non par une nullité mais par une caducité conformément à l'alinéa 3 de l'article précité.

Beaucoup plus sévère est toutefois l'appréciation de l'exigence formelle de la Cour de cassation : c'est la déclaration d'appel et rien d'autre qui doit être signifiée. Car les précédents déjà soumis à la Cour de cassation reposaient sur une absence ou un retard dans la signification de la déclaration d'appel, mais dans ce cas précis l'exigence de célérité avait été respectée tandis que chaque intimé avait été informé de l'appel et avait conclu dans les délais légaux. Le demandeur au pourvoi reprochait le « formalisme excessif » de la cour d'appel mais la Cour de cassation ne s'intéresse pas plus aux mentions portées sur l'avis d'inscription au rôle signifié pour ne retenir que l'absence de signification d'un acte, la déclaration d'appel, expressément visé à l'article 902 du code de procédure civile.

Rappelons enfin que les dispositions de l'article 902 ne s'appliquent pas seulement lorsque l'affaire a fait l'objet, avant l'avis du greffe d'avoir à signifier la déclaration d'appel, d'une fixation à bref délai par application de l'article 905 du code de procédure civile (Civ. 2^e, 2 juin 2016, n° 15-18.596, Dalloz actualité, 23 juin 2016, obs. R. Laffly [■](#)).

Mais cela c'était avant, puisque le nouvel article 905-1 du code de procédure civile, issu du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre prochain impose désormais un délai de dix jours pour signifier la déclaration d'appel à peine de caducité, le délai d'un mois étant celui pour conclure à peine de caducité et d'irrecevabilité (C. pr. civ., art. 905-2). Ou lorsque vitesse et précipitation se rejoignent dangereusement.

par Romain Laffly